



Formulaire officiel pour expertise et contrôle d'installations de combustion

au sens de l'Ordonnance cantonale concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu et des fumées 540.101 et de la Directive d'application

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Expertise

Contrôle officiel

Après réglage

Pointage

Adresse de l'installation
Nom, prénom, immeuble, bâtiment

Adresse de facturation
Nom, prénom, agence, administrateur

EGID _____ What3words _____

BRÛLEUR Année : _____

Marque : _____

Type : _____

Combustible :

Huile Gaz nat. Gaz liqu./ Biogaz

Allure 1 2 Modulant

N° cantonal de l'installation _____

Contrôle de combustion Exigence OPair _____

Valeurs allégées	Résultats des mesures	Unités	Allure 1 (PF)		Allure 2 (GF)	
			Mesure 1	Mesure 2	Mesure 1	Mesure 2
	Pertes par effluents gazeux Limite (PF..... GF) tolérance (±%)	qp %				
	Monoxyde de carbone CO rapp. à 3% d'O ₂	mg/m ³				
	Suie	Opacité				
Valeurs allégées suite à un délai d'assainissement	T. de l'air comburant Ta	°C				
	T. des gaz Tg	°C				
	T. fluide caloporteur Tch	°C				
	Oxygène O₂	% Vol.				
	Dioxyde de carbone CO₂	% Vol.				

CHAUDIÈRE Année : _____ Homologation : _____

Marque : _____

Type : _____

Puissance nominale : _____ kW

Fluide caloporteur Eau Air
Huile Vapeur

Fonction Moins de 100 h. avec compteur

Abonnement de service annuel: Oui Non

Entreprise d'abonnement : _____

Oxyde d'azote
NO_x
rapp. à 3% d'O₂

mg/m³

Non conforme à l'OPair pour :

qp CO Suie NO_x

Répond à l'OPair : Oui Non

Délai d'assainissement Oui Non

Echéance : _____ . _____ . _____

Tests après réglages dans un délai de 30 jours au dos du formulaire :
Oui Non

L'expertise est réussie, si le contrôle de combustion satisfait aux normes. (voir au verso)

Date : _____

N° de l'intervenant : _____

Nom : _____

Cachet de l'entreprise / signature

Remarques:

Le dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites rend l'installation non conforme

Sommation : Nous nous référons à la législation fédérale : la loi sur la protection de l'environnement (LPE 814.01), l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) 814.318.142.1 et à la législation cantonale: loi sur la protection de l'environnement (LcPE 814.1), l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu et des fumées (OENCI) 540.101 et l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) 730.100.

Considérant les résultats du contrôle effectué, dont il fait état, **nous vous somons de faire régler votre installation dans les 30 jours dès aujourd'hui** par une entreprise spécialisée en brûleurs reconnue officiellement. Une fois le réglage effectué, le formulaire vert sera retourné dûment complété et signé par l'entreprise spécialisée au contrôleur officiel dont l'adresse figure au recto de ce rapport.

Passé le délai de 30 jours, et sans réponse de votre part, une entreprise spécialisée sera chargée d'effectuer les réglages à vos frais (art. 23 de l'OENCI, exécution forcée).

Service de l'environnement SEN, Section Nuisances et Laboratoire, Chandoline 3, 1950 Sion ☎ 027/606.31.90 ✉ sen-chauffage@admin.vs.ch

VALEURS LIMITES D'EMMISSIONS OPair - Annexe 3	Exigences	Critère de classification	Valeurs maximales admises							
			Température du fluide caloporteur	Suie	Monoxyde de carbone CO (1)	Oxydes d'azote NO _x (2) (3)	Pertes par les effluents gazeux q _p (4) (5) (6)			
							Brûleur à 1 allure		Brûleur à 2 allures	
Unités		°C	-	mg/m ³	mg/m ³	Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019	Avant le 01.01.2019	Après le 01.01.2019	
Huile EL	H1	≤110	1	80	120	7	4	6 - 8 (+)	4	
	H2	>110	1	80	150 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
Gaz naturel (7)	G1	≤ 110	-	100	80	7	4	6 - 8 (+)	4	
	G2	> 110	-	100	110 (+)	7 (+)	7 (+)	6 - 8 (+)	6 - 8 (+)	
Gaz liquéfié et biogaz (7)	G3	-	-	100	120	7	4	6 - 8	4	

- (1) Monoxyde de carbone (CO) corrigé par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m³ est admise (incertitude analytique).
- (2) Oxydes d'azote (NO_x), exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) corrigés par rapport à une concentration de référence en oxygène de 3 % vol. Une tolérance de 20 mg/m³ est admise (incertitude analytique). On admet de plus une tolérance supplémentaire de 10 mg/m³ pour les brûleurs fonctionnant à l'huile extra légère pour tenir compte de l'azote contenu dans le combustible jusqu'au **31.5.2023**.
- (3) Une valeur limite en oxydes d'azote (NO_x) de 200 mg/m³ est applicable aux appareils à rayonnement lumineux et tubes radiants.
- (4) Valeur limite en pertes de 4% applicable uniquement aux installations mises en service à partir du 01.01.2019 et servant à la production de chaleur ambiante et d'eau chaude.
- (5) Une tolérance de 0.5 % est admise si la concentration en oxygène (O₂) est plus petite ou égale à 13%; la tolérance est de 1 % lorsque (O₂) est comprise entre 13% et 16 %; la tolérance est de 2 % lorsque (O₂) est supérieure à 16 %.
- (6) Il n'y a pas de valeur limites de pertes pour les installations à air chaud.
- (7) Il n'y a pas de valeur limite d'émission pour les chauffe-eaux à réservoir en chauffage direct ainsi que pour les chauffe-eaux à circulation
- (+) Si techniquement pas possible ou économiquement pas supportable, l'autorité peut fixer des limites moins sévères

Les installations doivent être au bénéfice d'une preuve de conformité. Toute installation doit être marquée sur l'expertise, le contrôle de combustion et les contrôles après réglage. Les installations au bénéfice d'un délai d'assainissement doivent respecter les limites retenues sur l'autocollant " assainissement". En cas de dépassement le délai peut être réduit, en cas de respect des normes ordinaires, la décision d'assainissement peut être revue par l'autorité cantonale.

Contrôles de combustion obligatoires

Expertise officielle par un expert nommé par le SEN

Tous les 6 ans : huile (mazout)

Tous les 8 ans : gaz naturel, biogaz, gaz liquéfié

Contrôle périodique par un contrôleur officiel nommé par le SEN

Tous les 2 ans : huile de chauffage (mazout)

Tous les 4 ans : gaz naturel, biogaz, gaz liquéfié

La liste des nominations et des reconnaissances est publiée dans le bulletin officiel et sur le site officiel du SEN.

Vous trouverez également d'autres informations concernant le contrôle des chauffages, la protection de l'air et de l'environnement sur :

<https://www.vs.ch/web/sen>

Janvier 2022

N° cantonal de l'installation _____						
Contrôle de combustion Exigence OPair _____						
Valeurs allégées	Résultats des mesures	Unités	Allure 1 (PF)		Allure 2 (GF)	
			Mesure 1	Mesure 2	Mesure 1	Mesure 2
	Pertes par effluents gazeux Limite (PF..... GF.....) Tolérance (±%)	q _p %				
	Monoxyde de carbone CO rapp. à 3% d'O ₂	mg/m ³				
	Suie	Opacité				
Valeurs allégées suite à un délai d'assainissement	T. de l'air comburant Ta	°C				
	T. des gaz Tg	°C				
	T. fluide caloporteur Tch	°C				
	Oxygène O ₂	% Vol.				
	Dioxyde de carbone CO ₂	% Vol.				
	Oxyde d'azote NO _x rapp. à 3% d'O ₂	mg/m ³				
Décision d'assainissement			Echéance			
Non conforme à l'OPair pour :						
q _p <input type="checkbox"/>		CO <input type="checkbox"/>		Suie <input type="checkbox"/>		NO _x <input type="checkbox"/>
Répond à l'OPair :				Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>
N° et nom de l'intervenant			Date des tests			
Cachet de l'entreprise et signature						